

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1924.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Réclamation contre l'élection de M. Vande Walle, dans l'arrondissement de Saint-Nicolas.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA QUATRIÈME COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS ⁽¹⁾, PAR M. PIERCO.

MESSIEURS,

La réclamation dirigée contre l'élection de M. Vande Walle est basée sur ce que l'acte de présentation de ce candidat ne l'autorise pas à l'apparement, bien que dans son acte d'acceptation, rédigé sur la même feuille et au bas de l'acte de présentation le candidat ait fait réserve du droit de s'apparenter.

Le Président du bureau ayant reçu le document l'accepta sans observation.

La matérialité des faits ci-dessus exposés étant reconnue il y a lieu de leur faire application des textes légaux suivants :

Article 270 de la loi du 22 octobre 1919.

La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservé dans leur acte d'acceptation de candidature d'user du droit que leur donne l'article 268 et si l'acte de présentation les y autorise....

ART. 268.

« Lors des élections pour le renouvellement partiel ou intégral de la Chambre des représentants ou du Sénat, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assenti-

(1) La Commission était composée de MM. DEVÈZE, président, DEMBLON, REYNAERT, SINZOT, VANSEVEREN, PIERCO et DE BÉTHUNE.

ment des électeurs qui les ont présentés, déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats nominativement désignés, de listes présentées dans d'autres arrondissements électoraux de la même province. »

Cette formalité essentielle n'ayant pas été observée, la section conclut à l'annulation de l'élection de M. Vandewalle; elle se conforme ainsi au commentaire que fait M. Alfred Delcroix de l'article 270 :

« L'article 270 du code électoral (loi du 22 octobre 1919) porte que pour qu'une liste puisse être admise à former groupe avec une ou plusieurs listes d'autres arrondissements électoraux, il faut que les électeurs présentant aient expressément autorisé, dans l'acte de présentation, les candidats qu'ils proposent à user de ce droit et que les candidats eux mêmes se soient formellement dans l'acte d'acceptation, réservé la faculté de former groupe.

» L'absence de cette mention n'entache évidemment pas la régularité de l'acte; elle met simplement obstacle à ce que les candidats de la liste fassent ultérieurement une déclaration valable de groupement. » ⁽¹⁾

Par suite de cette annulation il y a lieu de pourvoir à l'attribution du siège devenu vacant dans la province de la Flandre Orientale.

La liste de M. Vandewaele avait obtenu 520 voix qu'il y a lieu de déduire du chiffre électoral provincial du groupe G, qui se trouve aussi réduit à 8,478 — 520 = 7,958. Ce chiffre étant inférieur au 9^e quotient du groupe C, soit 8,300, le 12^e siège complémentaire doit être attribué à ce groupe, qui doit le recueillir dans l'arrondissement de Saint-Nicolas, le seul où un siège reste vacant.

Ce siège revient donc à M. Devos, second candidat de la liste apparenté au groupe C dans l'arrondissement de Saint-Nicolas en qualité d'effectif, à M. Ysewyn en qualité de suppléant.

Le présent rapport a été adopté par 4 voix contre 1 et deux abstentions.

Le Rapporteur,
PIERCO.

Le Président,
DEVEZE.

(1) Guide pratique pour les élections législatives et provinciales, p. 12. n° 33.